

de fer de l'Etat, comme le sont les exploitations de gaz, de bains, de kursaals, par les communes.

L'objection soulevée contre les associations de communes ou de provinces entre elles ou avec des particuliers prenant la forme de société commerciale est des plus sérieuses.

Le projet déclare que ces associations seront sociétés civiles malgré la forme qu'elles revêtiront; deux formes seulement leur sont permises : celle de la société anonyme et celle de la société coopérative, mais alors, dans ce dernier cas, sans solidarité et avec engagement d'un montant déterminé.

Et créées sous cette forme commerciale, ces sociétés ne perdront pas le caractère civil propre à l'essence des communes et des provinces et elles jouiront des avantages accordés par la loi à ce genre de sociétés commerciales.

Ces dispositions formulées dans les articles 2 et 4 du projet résolvent les difficultés signalées à juste titre.

L'article 7 contenant une disposition transitoire était indispensable. D'après la théorie mise en avant par la Société nationale, les sociétés de communes actuellement existantes n'ont pas d'existence légale, quoique la Société nationale ait traité avec elles. Pour éviter tout doute, il fallait que cette disposition fût formelle; le texte de cet article le résout.

Le projet de loi amendé dans ce sens a été adopté à l'unanimité par la Chambre des représentants. Il comble une lacune réelle dans le droit communal de la Belgique, il constitue un progrès notable dans notre régime administratif, il aura les plus heureux résultats pour le commerce et l'industrie du pays. Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,

TH. LÉGER.

Le président,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

245. — 2 JUILLET 1899. — Loi concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales (1). (Monit. du 12 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises

industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise.

Le gouvernement est également autorisé à prescrire la déclaration des accidents du travail qui surviennent dans ces entreprises.

Sont exceptées les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison.

Art. 2. Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article précédent que par voie d'arrêtés généraux et après avoir pris l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2° Des députations permanentes des conseils provinciaux;

3° De l'Académie royale de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique ou du conseil supérieur du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Art. 3. Les délégués du gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice toutefois aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les mines, minières, car-

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 8. Rapport, n° 171.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 23 novembre 1898. — Dépôt du rapport. Séance du 5 mai 1899. — Discussion générale. Séances des 2, 6 et 7 juin 1899. — Discussion des articles et premier vote. Séance du 8 juin 1899. — Adoption. Séance du 13 juin 1899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 94. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1899.

rières souterraines et usines métallurgiques régies par la dite loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. COOREMAN.)

I. — PROJET DE LOI. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les mesures que l'autorité peut imposer aux chefs d'entreprise en vue de protéger les ouvriers contre les dangers d'accidents et l'insalubrité des locaux de travail ressortissent aujourd'hui à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces mesures sont prescrites suivant un double mode : en premier lieu, par voie de dispositions spéciales, lors de l'octroi de l'autorisation à laquelle est subordonnée la création de tous ateliers, usines, fabriques, magasins, rentrant dans la catégorie des établissements classés (arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886); en second lieu, par voie d'arrêtés d'administration générale, applicables soit à toutes les industries comprises dans la nomenclature dite de classement (arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié et complété par les arrêtés royaux du 21 février et du 3 octobre 1898), soit à certaines industries particulièrement insalubres (arrêtés royaux des 25 mars 1890, 31 décembre 1894, 4 et 12 février 1895, 18 avril et 8 juillet 1898). L'inspection du travail, réorganisée par l'arrêté royal du 22 octobre 1895 et l'arrêté ministériel du 31 janvier 1898, est chargée de veiller à l'exécution de cet ensemble de règles; elle exerce sa mission conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888.

Les arrêtés déjà existants en matière de sécurité et de salubrité ont produit d'excellents résultats; ils sont l'objet de perfectionnements incessants, et l'on constate que les industriels les observent de mieux en mieux. Mais une lacune considérable subsiste dans la réglementation en vigueur. Dans le système actuel, une industrie ne peut être classée comme dangereuse, insalubre ou incommode que si elle est de nature à affecter la sûreté, la salubrité ou la tranquillité publiques en général, c'est-à-dire essentiellement les intérêts du voisinage des exploitations. D'autre part, en ce qui concerne les industries non classées, le droit pour le gouvernement de prescrire des mesures en faveur de la sécurité et de la santé des travailleurs n'est pas à l'abri de la controverse : une loi est nécessaire, semble-t-il, pour conférer à l'administration des pouvoirs formels d'intervention à l'égard de ces industries.

La légitimité de pareille loi n'est pas contestable. Il existe, en effet, un grand nombre d'entreprises qui ne se trouvent point dans les conditions requises pour être classées et qui, néanmoins, présentent pour les ouvriers, au point de vue de la sécurité et de l'hygiène, des dangers souvent fort graves, plus graves même, dans bien des cas, que ceux qu'on rencontre dans beaucoup d'industries sujettes au classement. Nous citerons à titre d'exemples, parmi les entreprises auxquelles nous faisons allusion et où l'on peut craindre la viciation de l'air, la malpropreté des locaux, l'intoxication, la fréquence des accidents : certaines fabriques de denrées alimentaires et de produits céramiques, les chantiers de tra-

vail des ouvriers peintres, les ateliers de confection d'objets d'habillement, les chantiers de construction où l'on fait usage de moteurs ou d'échafaudages, les entreprises de terrassement, de canalisation, de manutention d'objets pondéreux, etc.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la législature répond, dans cet ordre d'idées, à des nécessités généralement reconnues. Il consacre, d'une manière expresse, pour le gouvernement (art. 1^{er}), le droit de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la santé des ouvriers dans toutes les entreprises industrielles et commerciales dont l'exercice présente des dangers à cet égard, même lorsque ces entreprises ne sont pas rangées dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour ce qui est des industries soumises à la loi du 21 avril 1810 (mines, minières, usines métallurgiques), le projet a cette portée de compléter les dispositions de cette dernière loi, qui, si elles permettent de décréter pour les travailleurs des mesures de sécurité, ne paraissent pas autoriser l'intervention du pouvoir central en matière de salubrité et d'hygiène. On sait qu'en ce qui concerne les carrières, la loi du 24 mai 1898 a déjà pourvu à cet important objet.

La surveillance de l'exécution des arrêtés royaux à prendre en vertu de la loi nouvelle (art. 2) sera confiée aux services d'inspection existants. Il faut remarquer, à ce propos, que les établissements visés par le projet sont, à l'heure actuelle déjà, visités par les inspecteurs, soit en vertu de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, soit en vertu de la loi sur le paiement des salaires, soit en vertu de la loi sur les règlements d'atelier. Au surplus, le projet ne déroge en aucune manière au titre V de la loi du 21 avril 1810. Comme par le passé, le contrôle de la sécurité des travailleurs dans les mines, minières, carrières souterraines et usines métallurgiques sera donc exercé par les ingénieurs du corps des mines. Enfin, les infractions seront constatées et réprimées conformément à la loi du 5 mai 1888, à l'exception, toutefois, de celles qui se rattachent à l'exploitation des établissements ci-dessus énumérés, régis par la loi du 21 avril 1810 et à l'égard desquels il sera fait application du titre X de la dite loi.

Le ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSSSENS.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'industrie et du travail présentera, en notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exercice présente des dangers à cet égard.

ART. 2. Les délégués du gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888.

relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice, toutefois, aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810 en ce qui concerne les mines, minières, carrières souterraines et usines métallurgiques régies par la dite loi.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. HENRI DELVAUX (1).

Messieurs,

L'engagement de travail souscrit par l'ouvrier vis-à-vis du patron est un contrat synallagmatique dont la portée est précise; l'ouvrier prête son travail, le patron doit la rémunération convenue.

Toute mesure tendant à circonscrire dans ces limites les effets du contrat de travail, toute mesure assurant l'intégrité des moyens de subsistance de l'ouvrier contre l'accident qui vient de façon brusque y porter atteinte, ou contre la maladie qui amène lentement le même résultat, contribue à réaliser la fin que les parties contractantes se proposent.

C'est vers ce but que tend, sous forme de réparation, le projet de loi sur les accidents du travail.

L'accord est presque unanime aujourd'hui pour mettre un terme au système suranné et injuste du code civil.

C'est assez pour l'ouvrier victime d'un accident que d'avoir à supporter les souffrances physiques et les préoccupations morales, sans qu'il faille l'accabler encore de la misère et du fardeau de la preuve de la responsabilité patronale, fardeau qu'alourdissent les lenteurs de la procédure, les difficultés et les incertitudes des enquêtes ou des expertises.

Si l'équité commande la réparation, combien plus la prudence ne réclame-t-elle pas les mesures préventives.

Assurer la réparation d'un accident est bien, le prévenir est mieux.

Il est rare et il sera toujours difficile de réaliser une réparation adéquate du préjudice subi par l'ouvrier blessé; mieux vaut imposer aux exploitations industrielles et commerciales des mesures qui rendent les accidents plus rares, qui atténuent pour le travailleur les dangers de maladie.

Ce n'est point d'aujourd'hui que date le souci du législateur d'assurer la santé et la sécurité des ouvriers.

Dès l'instant où le Parlement s'est occupé de questions relatives à l'industrie, il a été amené à veiller à la sécurité des travailleurs.

La loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières disposait déjà, en son article 50, que, « si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon la loi ».

Le décret impérial du 3 janvier 1813 indique la procédure à suivre et stipule notamment que, lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise et que l'ingénieur des mines constatera l'urgence, il requerra l'autorité

locale afin qu'il y soit pourvu sur-le-champ, « ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice ».

Le règlement général du 25 février 1852 édicte des mesures de police relatives aux carrières exploitées par galeries souterraines; il astreint les exploitants à prendre des moyens préventifs d'accident, leur dicte la marche à suivre lorsque celui-ci se produit et l'article 43 dit « que les dépenses qu'exigeront les travaux de secours et les soins donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés seront à la charge des exploitants ».

L'arrêté royal du 28 avril 1884 entre dans le détail des mesures nécessaires à assurer la sécurité du travail ordinaire des mines et s'occupe de la descente et de la montée, de l'aérage, de l'éclairage, de l'usage des explosifs, etc.

Cependant, les mines, minières et carrières n'étaient pas les seules exploitations présentant du danger pour les travailleurs et diverses dispositions réglementaires sont venues appliquer aux établissements qualifiés de « dangereux, insalubres et incommodes », un rigoureux formalisme pour la demande en autorisation aussi bien que pour le fonctionnement.

Le désir de protéger les ouvriers n'avait pas été étranger à la pensée qui avait dicté ces dispositions, car l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 porte notamment :

« Elles — les demandes en autorisation — font connaître, de plus, les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les ouvriers attachés à l'établissement que pour les voisins et pour le public. »

Et l'arrêté royal du 27 décembre 1886 impose aux demandes d'autorisation d'un établissement de 1^{re} classe, « une notice dressée conformément au tableau annexé et faisant connaître les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu ».

Toutefois, la liste coordonnée et annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 prouve que la sauvegarde des intérêts des voisins et du public a été, en l'occurrence, spécialement prise en considération. En effet, les causes principales qui font « classer » un établissement, sont les émanations, les poussières, les odeurs, le bruit, le danger d'incendie, les contaminations des eaux, les atteintes à la végétation, etc.

La loi du 5 mai 1888 fortifie cette réglementation en accordant « la libre entrée » des établissements dangereux, insalubres et incommodes, de ceux contenant des machines ou chaudières à vapeur soumises à l'inspection et de leurs annexes, aux délégués du gouvernement.

Elle sanctionne les procès-verbaux dressés par ceux-ci, pour « infractions aux dispositions de tous arrêtés » relatifs à la matière, d'une amende de 26 à 100 francs et, afin d'éviter les récidives, elle frappe celles qui se produiraient dans le délai de 12 mois d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Les carrières souterraines et celles à ciel ouvert, dans les limites que le gouvernement détermine, furent soumises à la même surveillance par la loi du 24 mai 1898.

La loi du 13 décembre 1889 est d'une application beaucoup plus étendue au point de vue des industries auxquelles elle s'applique, mais elle restreint ses effets aux femmes, aux adolescents, aux enfants; elle a donné naissance à de nombreux arrêtés royaux d'application.

(1) La section centrale, présidée par M. Snoy, était composée de MM. Denis, Lefebvre, De Guchtenaere, Mansart, Henri Delvaux, Stouffs.

Ce rapide coup d'œil jeté sur l'ensemble des lois, arrêtés royaux et règlements protecteurs de la santé et de la sécurité des ouvriers, justifie le projet de la loi déposé par l'honorable M. Nyssens, le 23 novembre 1898.

Cette loi n'innove pas ; elle complète l'arsenal des armes dont dispose le gouvernement pour combattre préventivement les maladies et les accidents.

Les mesures prises jusqu'aujourd'hui n'atteignent que certaines personnes ; la loi nouvelle s'étendra à toutes les exploitations industrielles et commerciales, elle assurera la protection de tous les travailleurs.

Partout où il le jugera nécessaire, le gouvernement imposera les mesures convenables ; il en assurera l'exécution par la surveillance de ses délégués, dont les procès-verbaux entraîneront les amendes prévues par la loi du 5 mai 1888 et ci-dessus indiquées.

Ce projet de loi a reçu l'approbation sans réserve des sections.

Un membre de la première a émis le vœu que le gouvernement, avant de prendre les mesures d'exécution autorisées par la loi, demande l'avis du conseil de l'industrie et du travail.

Ce vœu a été reproduit en section centrale.

Il sera, sans doute, conforme à la volonté de l'honorable membre qui l'a émis, de le voir élargir en ce sens que le gouvernement soit prié de s'inspirer, dans les décisions à prendre, de l'avis des autorités compétentes en la matière spéciale qu'il s'agira de réglementer.

L'opinion du conseil supérieur du travail et des conseils de l'industrie et du travail sera utile lorsqu'il s'agira de mesures ayant une répercussion sur le salaire ; d'autre part, le conseil supérieur d'hygiène ou l'Académie royale de médecine donneront de profitables indications lorsqu'il s'agira de mesures intéressant directement la santé des ouvriers.

La façon dont le gouvernement a procédé jusqu'ici, les lumières dont il s'est entouré, la prudence dont il a fait preuve, paraissent de nature à désarmer les appréhensions que pourrait faire naître le caractère étendu du projet de loi.

Le récent débat soulevé à la Chambre à l'occasion de l'ankylostomie est venu démontrer une fois de plus la nécessité de pouvoir imposer, soit aux patrons, soit aux ouvriers, d'énergiques mesures de salubrité.

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité ; elle souhaite qu'il reçoive sans tarder l'approbation des Chambres.

Le rapporteur,
HENRI DELVAUX.

Le président,
Bon GEORGES SNOY.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

Messieurs,

La loi proposée a pour objet essentiel d'étendre à l'industrie en général les dispositions qui arment le gouvernement pour prescrire dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes les mesures que réclament la santé et la sécurité des ouvriers. C'est la généralisation d'un principe admis par la législature depuis plusieurs années, de façon

à mettre l'application de la loi à l'abri des controverses et à en définir la portée. L'Exposé des motifs donne à cet égard les indications les plus formelles et les plus complètes.

En thèse générale, les mesures préventives sont meilleures que les mesures répressives. Le résultat de la réglementation est non pas de paralyser l'industrie dans ses formes infinies, mais de mettre, par un ensemble de mesures de précaution obligatoires, les patrons et les ouvriers dans une situation plus favorable, en diminuant les chances d'accident à subir ou à réparer. La proposition est conforme à la saine notion des responsabilités qu'engendre le pouvoir de l'Etat.

Un membre de la commission s'est demandé s'il y a des raisons suffisantes pour écarter de la réglementation l'atelier familial. Tout en reconnaissant la difficulté de sa définition, il ne croit pas qu'elle soit impossible. Cette observation n'est pas toutefois de nature à empêcher son adhésion au projet.

Celui-ci a été admis sans réserve par les sections de la Chambre des représentants. La discussion publique a amené le gouvernement à proposer quelques amendements qui précisent le sens de la loi, sans porter aucunement atteinte au principe même dont elle s'inspire, et votre commission, confiante dans la sagesse qui présidera dans l'intérêt de tous à son application, vous en propose l'adoption.

Le président-rapporteur,
Duc d'URSEL.

246. — 2 JUILLET 1899. — Loi établissant un conseil de prud'hommes à Auvélais. (2). (Monit. du 12 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un conseil de prud'hommes est établi conformément à la loi du 31 juillet 1889 dans la commune d'Auvélais.

Son ressort comprend les communes de : Aisemont, Arsimont, Auvélais, Falisolles, Florefe, Franière, Ham-sur-Sambre, Moignelée, Mornimont et Tamines, du canton de Fosses, et les communes de Jemeppe-sur-Sambre,

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 29 mars 1898.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 29 mars 1898, p. 247, n° 115.

Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1899, p. 300, n° 182.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 19 mai 1899, p. 1325.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1899.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 28 juin 1899, p. 448.

(1) Présents : MM. le duc d'Ursel, président-rapporteur ; Montefiore Levi, Simonis et le baron Walther de Selys-Longchamps.